

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

[Avis de l'Autorité de la concurrence sur la coopération entre centrales d'achats.](#)

[Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#)

[Projet de loi "Macron" et le volet Commerce](#)

[Directive du 25 juillet 1985 et responsabilité du fait des produits potentiellement défectueux](#)

[L'appréciation *in concreto* et globale du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties](#)

[La CEPC rappelle et précise les critères de qualification du déséquilibre significatif](#)

[Vente de médicaments sur internet](#)

Consommation

[Un nouvel arrêté relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur](#)

[Publication du décret concernant l'option de crédit amortissable.](#)

Nouvelles technologies

[Mise en œuvre des BCR par la CNIL](#)

- Contrats - Distribution p. 2
- Consommation p. 6
- Nouvelles technologies p. 7

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :
01.44.05.54.83
Dessislava.Savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard :
01.44.05.52.97
Olivier.gaillard@cliffordchance.com

Simonetta Giordano :
01.44.05.52.99
Simonetta.giordano@cliffordchance.com

Contentieux :

Diego de Lammerville :
01.44.05.24.48
Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :
01.44.05.53.62
Thibaud.dales@cliffordchance.com

CONTRATS – DISTRIBUTION

Avis de l'Autorité de la concurrence sur la coopération entre centrale d'achats

Saisie par le ministre de l'économie et par le Sénat, l'Autorité de la concurrence a récemment rendu un avis sur trois conventions entre centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution :

- un mandat donné par Système U Centrale Nationale à Eurauchan pour une durée initiale d'un an, afin de négocier les conditions d'achat triple net d'une partie des produits à marque nationale, lesquelles sont ainsi communes aux deux groupes, chaque distributeur gardant ensuite la responsabilité de ventiler ce prix avec des contreparties au sein du contrat-cadre annuel ;

- un accord entre ITM Alimentaire International et EMC Distribution relatif à la négociation des achats d'une partie des produits à marque nationale via une entreprise commune, disposant d'une personnalité juridique distincte, laquelle est chargée de négocier le contrat-cadre annuel, pour le compte des deux groupes de distribution, et ce, pour une durée indéterminée résiliable annuellement. Il est assorti une clause de non-concurrence les empêchant de conclure un autre accord de coopération d'achat et une exclusivité des négociations avec les fournisseurs concernés ;

- la convention entre Carrefour et Provera prévoyant que Provera, agissant pour le compte de Cora et Supermarché Match, adhère aux centrales de référencement alimentaire et non alimentaire de Carrefour, pour une durée minimum de quatre ans, l'accord ne prévoyant pas d'exclusivité des négociations.

Après avoir rappelé que ses avis n'ont pas pour objet de qualifier les comportements mais celui de fournir aux intéressés une grille d'analyse afin de leur permettre de mieux appréhender les enjeux concurrentiels, l'Autorité de la concurrence affirme que ces accords n'entrent pas dans le champ du contrôle des concentrations dès lors que les actes d'achats continuent à être effectués par chaque

distributeur de manière individuelle et autonome. En revanche, ces accords doivent se conformer aux règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et en particulier aux ententes. Pour l'Autorité de la concurrence, les principaux risques concurrentiels sont les risques collusifs liés à l'échange d'informations, les risques d'éviction de certains distributeurs et fournisseurs, les risques de limitation de l'offre des fournisseurs, de réduction de la qualité ou de l'incitation des fournisseurs à innover ou investir. L'Autorité de la concurrence aborde également la question de la dépendance économique qui pourrait être renforcée par ces accords. Elle préconise l'adoption de dispositions législatives prévoyant l'obligation de notification préalable à l'Autorité des regroupements à l'achat les plus importants et l'assouplissement des conditions de qualification de la situation de dépendance économique.

[Avis de l'Autorité de la concurrence du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution](#)

Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

L'Assemblée nationale a adopté, le 30 mars 2015, une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. L'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Il s'agit de responsabiliser ainsi les sociétés transnationales afin d'empêcher la survenance de drames en France et à l'étranger et d'obtenir des réparations pour les victimes en cas de dommages portant atteinte aux droits humains et à l'environnement.

La clé de voute du dispositif consiste en la création d'une obligation d'élaboration de manière effective d'un plan de vigilance (art. 1^{er} ; C. com., art. L. 225-102-4). Celle-ci ne pèsera toutefois que sur les grandes sociétés (celles qui emploient au moins cinq mille salariés en leur sein et leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur

le territoire français, ou au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger). Ce plan devra comporter "les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...], directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie. Les mesures du plan visent également à prévenir les comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle".

Afin que la mise en place et la diffusion de ce plan de vigilance soient véritablement effectives, la proposition de loi prévoit que " toute personne justifiant d'un intérêt à agir pourra demander à la juridiction compétente d'enjoindre à la société, le cas échéant sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre".

Le second volet de la proposition de loi consiste en la mise en cause de la responsabilité civile. Les sociétés en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en matière de plan de vigilance (art. 2 ; C. com., art. L. 225-102-5). Selon l'exposé des motifs, cette responsabilité sera retenue en cas de "dommage qu'elles auraient raisonnablement pu éviter" consécutivement à l'inexistence du plan de prévention ou à son insuffisance. Concrètement, la responsabilité de la société pourra être établie si la preuve peut être apportée que la mise en œuvre d'une mesure de prévention aurait pu éviter ou minimiser le préjudice causé. Cette responsabilité obéit au droit commun, tel qu'il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil. La charge de la preuve incombe donc au demandeur en l'absence d'une présomption de faute de l'entreprise. De même, il conviendra au demandeur d'établir le lien de causalité entre la faute et le préjudice allégué.

Outre la réparation du préjudice, le juge pourra prononcer une amende civile et ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision aux frais de l'entreprise concernée. Il en découle, selon l'exposé des motifs, "un risque réputationnel pour l'entreprise, qui aura sans nul doute un effet dissuasif de nature à favoriser les mesures de prévention".

[AN, 30 mars 2015, TA n°501](#)
[Dossier législatif](#)

Projet de loi "Macron" et le volet Commerce

Après l'Assemblée nationale le 19 février 2015, le Sénat vient, à son tour d'adopter, le 12 mai dernier, le projet de loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dit loi « Macron. Le projet de loi devra maintenant passer en commission mixte paritaire (le 3 juin 2015). En cas de désaccord entre les représentants des deux chambres, le texte repassera devant l'Assemblée nationale qui aura alors le dernier mot.

Après avoir présenté dans une précédente *newsletter* les principales dispositions du volet Commerce, nous évoquerons, ci-après, les principales modifications apportées par le Sénat :

- Saisine de l'Autorité de la concurrence sur les documents d'urbanisme - Article 10 (art. L. 752-5-1 [nouveau] du code de commerce) - Supprimé

Cet article crée un article L. 752-5-1 dans le code de commerce pour permettre au ministre de l'économie ou au représentant de l'État dans le département de saisir l'Autorité de la concurrence à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme d'une collectivité territoriale.

Considérant qu'il pose des obstacles de principe et des difficultés techniques, le Sénat a voté sa suppression.

- Les contrats d'affiliation - Article 10 A (art. L. 341-1 à L. 341-4 [nouveaux] du code de commerce) - Supprimé

Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'article 10 A dispose que :

- l'ensemble des contrats conclus entre un commerçant et son réseau, ayant pour but commun l'exploitation d'un magasin du réseau et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par le commerçant de son activité, prennent fin à la même date, par l'échéance ou par la résiliation d'un des contrats (article L. 341-1 [nouveau] du code de commerce) ;

- toute clause ayant pour effet de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant, après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats liant le

commerçant au réseau de distribution, est réputée non écrite (article L. 341-2 [nouveau]) ;

- ces contrats ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à neuf ans et ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction (article L. 341-3 [nouveau]) ;

Le Sénat a supprimé cet article en considérant d'une part que le dispositif voté par l'Assemblée nationale concerne la totalité du commerce de détail alors que le dispositif originel imaginé par l'Autorité de la concurrence et introduit dans le projet de loi « Lefebvre » ciblait spécifiquement la grande distribution à dominante alimentaire. D'autre part, la réglementation des contrats d'affiliation risquait de perturber l'organisation et la gestion de certains groupements coopératifs et associatifs et que ses inconvénients l'emportaient sur ses avantages en l'état actuel de sa rédaction.

- **Formalisation de la négociation commerciale dans une convention unique** – Article 10 B (art. L. 441-7 du code de commerce)

L'Assemblée nationale propose de restreindre l'obligation de formaliser les résultats de la négociation commerciale *via* la convention unique aux seules relations entre la distribution de commerce de détail et ses fournisseurs.

Suivant les préconisations de la Commission spéciale, le Sénat a, pour sa part, opté pour une modification moins substantielle de l'article L. 441-7 du Code de commerce. Seraient ainsi distinguées la relation fournisseurs/grande distribution pour laquelle le formalisme des négociations commerciales actuellement en vigueur serait maintenu en l'état et la relation fournisseurs/grossistes, au profit de laquelle ce formalisme serait simplifié (en particulier s'agissant du barème de prix et des réductions de prix) (amendement 848)..

- En ce qui concerne les **marques de distributeur**, la **clause de renégociation obligatoire** en cas de fluctuation significative des prix des matières premières agricoles et alimentaires de l'article L. 441-8 du Code de commerce leur serait étendue, dès lors que la durée d'exécution du contrat serait supérieure à trois mois (Article 10 C, art. L. 441-8 du Code de commerce).

- **L'amende pour pratiques restrictives de concurrence ramenée à 1 % du chiffre d'affaires** - Article 10 D (art. L. 442-6, III, al. 2 du code de commerce)

Très contesté par les enseignes, l'augmentation de l'amende pour pratiques restrictives de concurrence avait été fixée par l'Assemblée nationale au montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires en France de l'enseigne en cas de condamnation. Le Sénat a d'abord supprimé cet article en Commission spéciale, puis l'a restauré, mais en ramenant l'amende à 1 % du chiffre d'affaires réalisé en France.

- **Les dons alimentaires contraints pour les magasins de plus de 1000 M²** - Article 10 quater A nouveau

Les magasins de commerce de détail, dont la surface est supérieure à 1.000 mètres carrés, pourront "*mettre en place une convention d'organisation de la collecte sécurisée des denrées alimentaires invendues encore consommables au profit d'une ou plusieurs associations d'aide alimentaire*".

- **Information de l'Autorité de la concurrence sur les accords ayant pour objet de négocier des achats groupés** - Article 10 quater (art. L. 462-10 [nouveau] du code de commerce)

Cet article propose d'introduire un mécanisme d'information préalable de l'Autorité de la concurrence concernant les accords entre des entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs.

Le sénat, reprenant les récentes recommandations émises par l'Autorité dans son avis du 31 mars 2015 *relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution*, complète l'article L. 420-2 du Code de commerce afin de permettre une qualification plus facile des situations d'abus de dépendance économique. Une situation de dépendance économique entre fournisseur/distributeur serait caractérisée lorsque :

- « *d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;*

- *d'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable* ».

- **Réforme de la procédure d'injonction structurelle en matière de concurrence dans le domaine du commerce de détail** - Article 11 (art. L. 464-8 et L. 752-26 du code de commerce)

En cas d'existence d'une position dominante et de détention par une entreprise ou un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail d'une part de marché supérieure à 50 %, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de marges nettes anormalement élevées en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, l'Autorité de la concurrence peut faire connaître, dans un rapport, ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations et à l'issue d'une séance devant le collège. L'esprit de l'article adopté par l'Assemblée nationale a été conservé mais il a été complété par le Sénat afin de renforcer le caractère contradictoire de la procédure entre l'Autorité et l'entreprise, tout en précisant les critères cumulatifs de prix et de marges élevés permettant d'engager la procédure.

- **Aménagement des règles sur les délais de paiement** - Article 11 quinquies (art. L. 441-6 du code de commerce et art. 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Un délai spécifique est prévu lequel ne peut dépasser le délai maximal applicable en 2014 en application d'un accord interprofessionnel conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 pour la vente de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, sous réserve :

- d'être expressément stipulé par contrat
- de ne pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

Un décret devra préciser la liste des secteurs concernés.

- **Travail dominical** – Articles 71 à 82

Concernant la réforme des exceptions au repos dominical et en soirée, le Sénat a appuyé la simplification du zonage dérogatoire au repos dominical proposée par le projet de loi, et notamment la création des zones touristiques internationales. Ainsi, il a :

- confirmé le rétablissement, par la commission spéciale, de la possibilité subsidiaire, pour les commerces situés dans les zones touristiques internationales, les zones touristiques et les zones commerciales, d'ouvrir le dimanche en l'absence d'accord collectif sur la base d'une décision de l'employeur, approuvée par référendum et offrant des contreparties aux salariés (article 76) ;
- préservé le régime juridique actuel pour les commerces de moins de onze salariés situés dans les zones touristiques, les exonérant de l'obligation d'être couverts par un accord collectif et d'offrir des contreparties pour ouvrir le dimanche (article 76) ;
- autorisé les commerces de détail vendant des biens culturels à ouvrir, de droit, le dimanche (article 80 *bis* AA) ;
- conservé l'augmentation à douze du nombre de « dimanches du maire » selon les modalités définies par l'Assemblée nationale, tout en fixant à deux mois le délai dont dispose l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour se prononcer sur les demandes d'ouverture formulées, au-delà du cinquième dimanche, par un maire (article 80) ;
- autorisé les commerces situés dans les zones touristiques à ouvrir en soirée, dans les mêmes conditions que ceux implantés dans les zones touristiques internationales (article 81) ;
- rendu applicable dès 2015 l'augmentation du nombre de « dimanches du maire » (article 82).

[Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Texte n° 99 \(2014-2015\) modifié par le Sénat le 12 mai 2015](#)

[Dossier législatif](#)

Directive du 25 juillet 1985 et responsabilité du fait des produits potentiellement défectueux

Une entreprise commercialise en Allemagne des stimulateurs cardiaques ainsi que des défibrillateurs automatiques implantables. Des contrôles de qualité effectués ultérieurement par l'entreprise ont démontré que ces produits pouvaient être défectueux et constituer un danger pour la santé des patients. Le producteur a recommandé aux médecins de remplacer les stimulateurs implantés dans le corps des patients par d'autres stimulateurs mis gratuitement à disposition. Parallèlement à cela, le fabricant a recommandé aux médecins traitants de désactiver un interrupteur dans les défibrillateurs. Les assureurs des personnes dont le stimulateur ou le défibrillateur a été remplacé réclament au fabricant le remboursement des coûts liés aux interventions.

La Cour fédérale allemande demandait à la Cour de justice si les appareils remplacés en l'espèce peuvent être qualifiés de défectueux, alors qu'aucun défaut n'a été spécifiquement constaté sur ces appareils, mais que les contrôles de qualité effectués par le fabricant sur des appareils du même modèle ont révélé l'existence d'un défaut potentiel. La juridiction allemande souhaitait également savoir si le coût du remplacement de ces produits constitue un dommage que le producteur est tenu de rembourser en vertu de la directive.

La Cour de justice se prononce sur ces deux points. D'une part, elle considère que le constat du défaut potentiel d'un appareil médical permet de qualifier de défectueux tous les produits du même modèle, sans qu'il soit besoin de démontrer le défaut du produit dans chaque cas ; d'autre part, elle déclare que, s'agissant du remplacement des stimulateurs cardiaques effectué à la suite des recommandations mêmes du fabricant, les coûts liés à ce remplacement constituent un dommage dont le fabricant est responsable en vertu de la directive de 1985.

[CJUE, 4e ch., 5 mars 2015, aff. C-503/13 et C-504/13, Boston Scientific Medizintechnik GmbH](#)

L'appréciation *in concreto* et globale du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties

La Chambre commerciale de la Cour de cassation rend deux arrêts instructifs sur l'appréciation du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

Dans la première décision, un distributeur impose deux clauses dans un contrat type, l'une est relative à la révision des prix, et l'autre prévoit un système de pénalité en cas de non-respect par les fournisseurs d'un taux de service minimum de 98,5 %.

- la première clause prévoit que toute baisse du prix des matières premières vaut dénonciation systématique et immédiate de l'accord ou obligation de renégocier en faveur du distributeur. En revanche, si le fournisseur souhaite répercuter une hausse de matières premières il doit justifier sa demande avec des éléments objectifs et obtenir le consentement du distributeur. Cette clause présente une absence de réciprocité dans la révision des tarifs.

- la seconde clause concerne un système de pénalité en cas de non-respect par le fournisseur d'un taux de service minimum de 98,5% (différence entre les quantités commandées et livrées). Cette clause s'est avérée générale et imprécise, et les critères d'application des pénalités ne sont connus que du distributeur.

Dans la seconde décision, deux clauses sont également incriminées.

- la première clause concerne les éventuelles sous-performances des produits et prévoit que le contrat pourrait être résilié unilatéralement, sans préavis ni indemnisation. Or la sous-performance des produits est souvent directement liée aux conditions de présentation des produits par le distributeur.

- la seconde clause concerne la facturation des prestations de services de coopération commerciale, qui ne sont pas facturées dès leur réalisation mais en fonction d'un calendrier d'acomptes mensuels. D'ailleurs, la facturation des prestations de services est parfois effectuée avant même leur réalisation, alors que les achats de marchandises se font de 30 à 60 jours après réception des marchandises.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a, dans les deux espèces, jugé que les quatre clauses créent un déséquilibre

significatif en ce que les prérogatives des parties ne sont pas réciproques. Les clauses de taux de service minimum ont pour effet de créer un déséquilibre significatif, puisque le taux de service n'est défini que d'une manière générale et imprécise, d'ailleurs peu de fournisseurs l'atteignent. Par ailleurs, elle relève qu'il n'est pas prouvé que d'autres clauses puissent rééquilibrer le contrat. De même, la Cour d'appel de Paris constate un déséquilibre significatif au détriment du fournisseur au sujet de la sous-performance des produits, car très souvent le distributeur est en charge de la présentation des produits. Quant aux délais de paiement, il apparaît clairement que le délai de règlement des marchandises est négociable alors que celui des prestations de services du distributeur est immuable.

Par la suite, la Cour de cassation a validé l'appréciation de la Cour d'appel de Paris, rappelant qu'elle est souveraine "*pour apprécier les éléments du litige*" et conclue au déséquilibre significatif. La ligne de lecture donnée par la Cour de cassation souligne que la Cour d'appel "*avait procédé à une analyse globale et concrète du contrat et apprécié le contexte dans lequel [le contrat] était conclu ou proposé à la négociation [...] sans qu'elle ait à rechercher les effets précis du déséquilibre significatif*" (première espèce), "*elle avait procédé à une appréciation concrète et globale des contrats*" (seconde espèce).

La Cour de cassation rappelle ici par ces deux arrêts que le déséquilibre significatif doit s'apprécier globalement au regard de l'intégralité du contrat et *in concreto*.

[Cass. com. 3 mars 2015, n° 14-10.907, Société Provera France](#)

[Cass. com. 3 mars 2015, n° 13-27.525, Sté Eurauchan](#)

La CEPC rappelle et précise les critères de qualification du déséquilibre significatif

La Commission d'examen des pratiques commerciales ("CEPC") a été saisie de questions au sujet d'un contrat de licence d'exploitation d'un site internet conclu entre un commerçant et une société prestataire informatique. Ces questions portaient plus spécifiquement sur l'application à certaines clauses du contrat de licence de l'article L. 442-6, I 2° du Code de commerce qui prohibe le fait de "*soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*".

La Commission précise tout d'abord les notions de "*partenaire commercial*" et de "*soumission*" au sens de ce texte. Selon celle-ci, le fait que le contrat soit destiné à développer l'activité commerciale des professionnels et qu'il s'inscrive dans la durée (48 mois) suffit à qualifier les cocontractants de partenaires commerciaux. Un contrat ponctuel, lorsqu'il s'inscrit dans la durée peut donc suffire à caractériser une certaine continuité dans la relation.

Par ailleurs, le fait que le commerçant exerce au sein d'une entreprise individuelle (contrairement au prestataire informatique) et que le contrat ait, apparemment, été signé sans modification, si ce n'est pour l'individualisation de la prestation (il s'agissait d'un contrat-type comprenant certaines parties laissées en blanc), suffit à caractériser un rapport défavorable au commerçant et ainsi à retenir la notion de "*soumission*" au sens de l'article L. 442-6 I 2°.

S'agissant de l'étude de certaines clauses du contrat et de leur validité au regard du texte précité, la Commission s'appuie sur deux critères pour retenir le déséquilibre significatif.

Le premier concerne l'asymétrie de certaines dispositions contractuelles. Il était en effet prévu que le prestataire informatique disposait de certaines facultés (résiliation, exonération de responsabilité) qui n'était pas ouverte au commerçant. La CEPC rappelle que cette différence de traitement est un premier indice lorsqu'il s'agit de caractériser le déséquilibre significatif.

Le second critère concerne le niveau des indemnités réclamées qui, selon la Commission, et bien que le juge ait la possibilité de le modérer, est un autre indice de la qualification en déséquilibre significatif.

La Commission va, par ailleurs, rappeler qu'une clause exonératoire de responsabilité qui instaure une véritable immunité contractuelle est, eu égard à la jurisprudence constante en la matière, condamnée par le juge lorsqu'elle contredit la portée de l'obligation essentielle du contrat.

La CEPC conclut cet avis en rappelant que de telles clauses ne peuvent être sanctionnées sur le fondement du déséquilibre significatif que si elles ne sont pas "*rééquilibrées*" par d'autres dispositions contractuelles, la charge de ce "*rééquilibrage*" incombant au défendeur.

[Avis CEPC n° 15-01 du 22 janvier 2015](#)

Vente de médicaments sur internet

Le Conseil d'État a annulé l'arrêté relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique du 20 juin 2013.

Tout d'abord, il a considéré, que l'arrêté avait dépassé les limites de l'habilitation donnée par la loi au ministre. Ensuite, il a jugé que cet arrêté contenait des "règles techniques", qui auraient dû être préalablement notifiées à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998.

Par conséquent, en attendant un nouvel arrêté, les pharmaciens sont tenus par les dispositions législatives et réglementaires issues de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 ainsi que de son décret d'application n° 2012-1562 du 31 décembre 2012.

[Conseil d'Etat, 16 mars 2015, n° 370072](#)

CONSOMMATION

Un nouvel arrêté relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

L'arrêté du 11 mars 2015 abroge l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

Désormais, toute annonce de réduction de prix est en principe licite sous réserve qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation.

Toutefois, il est précisé que lorsqu'une annonce de réduction de prix est faite dans un établissement commercial, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés doivent préciser, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence qui est déterminé par l'annonceur et à partir duquel la réduction de prix est annoncée. Si l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une information, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence. Dans tous les cas, l'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité du prix de référence à partir duquel la réduction de prix est

annoncée.

[Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur](#)

Publication du décret concernant l'option de crédit amortissable

L'article L. 311-8-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (la "**loi Hamon**") oblige le professionnel qui propose au consommateur un contrat de crédit renouvelable pour financer un achat pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, de proposer également un crédit amortissable.

Le décret d'application prévoit notamment :

- que l'obligation vaut pour les achats à crédit supérieurs à mille Euros ;
- que les informations permettant de comparer les deux offres de crédits doivent être présentées conformément au modèle en annexe du décret ;
- que ces informations doivent être données avant le document d'informations précontractuelles prévu à l'article L. 311-6 du code de la consommation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 17 décembre 2015.

[Le décret 2015-293 du 16 mars 2015 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance s](#)

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Mise en œuvre des BCR par la CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ("**CNIL**") a récemment annoncé sur son site internet que les entreprises multinationales qui auront adoptées des règles contraignantes d'entreprise ("**BCR**") pourront obtenir une autorisation unique de transfert de données hors Union européenne.

Les responsables de traitement devront tenir à disposition des services de la CNIL une liste à jour de chaque transfert, détaillant certaines informations.

La CNIL compte contacter plus d'une soixantaine d'entreprises multinationales afin de définir le contenu de leurs autorisations uniques respectives.

[BCR : la CNIL facilite les formalités liées aux transferts internationaux de données](#)

Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi-EI Fedil - Alexis Ridray – Sophie Varisli

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widayati & Partners in association with Clifford Chance.